



Ordonnance relative au compte-épargne temps

du 13 novembre 2014

Le Conseil synodal,

vu l'art. 10 al. 1 du règlement du personnel¹ et l'art. 48 al. 2 de la convention collective de travail²

arrête :

I. Dispositions générales

Art. 1 **Objet et champ d'application**

¹ La présente ordonnance règle l'utilisation du compte-épargne temps.

² Elle est applicable à tous les collaboratrices et collaborateurs des Services généraux des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure relevant du droit public et qui sont soumis à la convention collective de travail.

³ Elle n'est pas applicable aux membres du Conseil synodal.

Art. 2 **Concept**

Le compte-épargne temps (CET) est un compte individuel comptabilisant exclusivement du temps (jours ouvrés) qui enregistre les jours de vacances et les primes de fidélité non utilisés.

II. Constitution du compte-épargne temps

Art. 3 **Principe**

Le compte-épargne temps est crédité des jours de vacances non pris et des éventuelles primes de fidélité non utilisées sous réserve du montant minimal de jours à prendre fixé à l'article 4.

¹ RLE 48.010.

² RLE 48.020.

Art. 4 Montant minimal de jours à prendre et solde

¹ Les collaboratrices et collaborateurs ont l'obligation de prendre au moins 20 jours de vacances au cours de l'année.

² Le CET peut atteindre un solde de 60 jours au maximum.

Art. 5 Report sur le compte-épargne temps

¹ Conformément aux dispositions de la présente ordonnance, peuvent être reportés en fin d'année sur le CET :

- a) le solde des jours de vacances non pris,
- b) le solde des primes de fidélité non utilisées.

² Les jours de vacances qui auraient dû être pris dans le cadre du montant minimal fixé à l'art. 4 al. 1 en sont déduits. Ils sont supprimés sans compensation. Le Conseil synodal peut, au cas par cas, prévoir des exceptions pour des cadres qui n'ont pas pu prendre le nombre de jours de vacances minimum pour des raisons extraordinaires inhérentes au service.

³ Le solde positif de l'horaire flexible ne peut être reporté que sur le solde de l'année suivante. Le total du solde positif de l'horaire flexible ne peut excéder 100 heures.

⁴ Les jours de vacances et primes de fidélité enregistrés sur le CET sont convertis en heures selon le degré d'occupation et comptabilisés sous cette forme.

*III. Utilisation du compte-épargne temps (CET)***Art. 6 Principe**

A condition d'en convenir à l'avance avec la ou le responsable de secteur de la collaboratrice ou du collaborateur, le temps accumulé sur le CET peut à tout moment être utilisé pour une des affectations suivantes :

- a) des congés payés,
- b) une réduction temporaire du degré d'occupation sans diminution de traitement,
- c) une réduction du degré d'occupation au cours de la période précédant le départ à la retraite sans diminution de traitement (départ à la retraite progressif),
- d) un congé de préretraite.

Art. 7 Accord préalable

¹ La collaboratrice ou le collaborateur informe l'autorité compétente au moins deux mois à l'avance lorsque l'utilisation du temps enregistré sur le CET prévue se monte au maximum à deux semaines de son temps de travail réglementaire ou que son degré d'occupation est réduit de 20 pourcent au maximum.

² Les utilisations plus conséquentes doivent être annoncées au moins trois mois à l'avance.

³ L'annonce est adressée à la direction du secteur et au service du personnel.

⁴ La direction du secteur peut limiter l'ampleur de l'utilisation du CET en accord avec la collaboratrice ou le collaborateur lorsque les conditions du service ne permettent pas d'utiliser complètement le temps accumulé sur le CET.

Art. 8 Compensation sous forme d'argent

¹ Dès que le CET excède 60 jours de travail compte tenu du degré d'occupation actuel, pour une période équivalente à au moins dix jours, une compensation financière est versée en espèces.

² La totalité du solde de temps accumulé sur le CET est versée en espèces lorsque la collaboratrice ou le collaborateur quitte les services généraux de l'Eglise, lorsqu'une rente d'invalidité lui est versée ou en cas de décès.

³ D'entente avec la direction de secteur compétente, les services centraux peuvent, de cas en cas, décider le versement en espèces d'une partie ou de la totalité du solde si les conditions de service ne permettent pas l'utilisation du CET sous forme de temps.

⁴ L'utilisation du CET sous forme pécuniaire entraîne une réduction correspondante du solde du CET.

⁵ Le temps accumulé sur le CET est rémunéré sur la base du traitement brut actuel y compris la part du 13^e mois de traitement mais sans les autres allocations éventuelles.

Art. 9 Utilisation sous forme de temps

¹ Si une collaboratrice ou un collaborateur est victime d'un accident ou tombe malade pendant une période d'utilisation du CET, son absence est réputée congé maladie. La collaboratrice ou le collaborateur peut prolonger d'autant l'utilisation du CET ou reporter celle-ci à une date ultérieure.

² Lorsque la collaboratrice ou le collaborateur utilise le temps accumulé sur le CET, la couverture d'assurance est maintenue.

*IV. Provisions, compétences et protection juridique***Art. 10 Provisions**

A la fin de chaque année civile, le secteur des Services centraux calcule l'état de tous les CET et constitue une provision suffisante en se basant sur le tarif horaire moyen de l'ensemble des collaborateurs.

Art. 11 Compétences

¹ D'entente avec les directions de secteur concernées, les services centraux autorisent l'utilisation des avoirs de temps accumulés sur les CET pendant la durée des rapports de travail et au moment du départ des collaboratrices et collaborateurs.

² Au demeurant, les compétences sont régies par les dispositions organisationnelles, contenues notamment dans le règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise³.

Art. 12 Voies de droit

Les voies de droit sont régies par les dispositions du Règlement sur le personnel des services généraux de l'Eglise.⁴

*V. Dispositions finales et transitoires***Art. 13 Temps accumulé avant l'introduction du CET**

Les jours de vacances non pris et les primes de fidélité non utilisées existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont reportés sur le CET de chaque collaboratrice et collaborateur et figurent au bilan des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2014.

Berne, le 13 novembre 2014

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL
Le président: *Andreas Zeller*
Le chancelier: *Daniel Inäbnit*

³ RLE 34.210.

⁴ RLE 48.010.